

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	3.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.940		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République du Congo

Ordonnance n° 64-12 du 1^{er} avril 1964 déterminant la nationalité congolaise des aéronefs 315

Présidence de la République

Décret n° 64-118 du 1^{er} avril 1964 fixant la composition de la commission chargée de déterminer le prix de rachat par l'Etat des actions de l'ancienne société « Air-Congo » 315

Ministère de la défense nationale

Actes en abrégé 315

Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports

Décret n° 64-119 du 9 avril 1964 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées par l'Etat au titre du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports 315

Actes en abrégé 316

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé 316

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 316

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 317

Rectificatif n° 1480/FP.-PC. du 7 avril 1964 à l'arrêté n° 3585/FP. du 22 juillet 1963 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement privé au titre de l'année 1961 317

Ministère du plan et des transports

Actes en abrégé 317

Ministère des finances

Arrêté interministériel n° 1446 du 2 avril 1964 fixant les mesures d'application du décret n° 57-243 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 64-36 du 3 février 1964, instituant dans la République du Congo une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales 318

Actes en abrégé 319

Rectificatif n° 1479/FP.-PC du 7 avril 1964 à l'arrêté n° 1459/CF. du 24 mai 1957 portant promotion dans l'ex-cadre local des douanes du Moyen-Congo 320

Ministère de la justice, garde des sceaux		Ministère des mines, chargé de l'A.S.E.C.N.A. et de l'aviation civile	
<i>Actes en abrégé</i>	320	<i>Décret</i> n° 64-120 du 9 avril 1964 accordant le renouvellement d'une autorisation personnelle minière	333
Ministère de la fonction publique		<i>Décret</i> n° 64-121 du 10 avril 1964 relatif au fonctionnement et au contrôle de la gestion financière du bureau minier	333
<i>Actes en abrégé</i>	320	<i>Actes en abrégé</i>	333
<i>Rectificatif</i> n° 1337/FP.-PC. du 26 mars 1964 à l'arrêté n° 839/FP.-PC. du 28 février 1964, portant nomination des fonctionnaires admis aux concours professionnels des services administratifs et financiers du 12 décembre 1963	332	Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
<i>Additif</i> n° 1544/FP.-PC. du 9 avril 1964 à l'arrêté n° 717/FP.-PC. du 19 février 1964, portant admission des candidats et candidates au concours des élèves infirmiers et infirmières stagiaires	332	<i>Résolution</i> relative à l'implantation d'une raffinerie de pétrole dans la zone U.D.E.-Cameroun ..	
Ministère du commerce		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Actes en abrégé</i>	332	<i>Service forestier</i>	334
		<i>Domaines et propriété foncière</i>	334
		Avis et communications émanant des services publics	
		<i>Avis d'ouverture de succession</i>	335
		<i>Annonces</i>	335

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 64-12 du 1^{er} avril 1964
déterminant la nationalité congolaise des aéronefs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Après avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Porte la nationalité congolaise tout aéronef appartenant à une personne physique ou morale de nationalité congolaise.

Art. 2. — Pour qu'une ou des personnes morales soient considérées comme de nationalité congolaise pour l'application de l'article 1^{er} ci-dessus, il faut :

Dans les sociétés de personnes que tous les associés soient de nationalité congolaise ;

Dans les sociétés à responsabilité limitée, que les propriétaires de la majorité des parts et le gérant soient de nationalité congolaise ;

Dans les sociétés par actions que le président, le directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration soient de nationalité congolaise.

Art. 3. — La présente ordonnance qui sera exécutée selon la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-118 du 1^{er} avril 1964 fixant la composition de la commission chargée de déterminer le prix de rachat par l'Etat des actions de l'ancienne société « Air-Congo ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 64-11 du 16 mars 1964 portant institution de la compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville », notamment son article 25 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée une commission chargée de déterminer le prix de rachat par l'Etat des actions de l'ancienne société « Air-Congo ».

Art. 2. — Cette commission se compose comme suit :

Président :

M. Pouabou. (Joseph).

Membres :

MM. Samba (Nicaise) [représentant le ministre des finances] ;

Kaine (Antoine) [représentant le ministre des T. P.] ;

Samba (Prosper) [représentant le ministre de l'aviation civile] ;

(+ 1 actionnaire de l'ancienne société).

Art. 3. — La commission se réunira au plus tard dans les quarante huit heures suivant la signature du présent décret et siègera aussi souvent que les besoins l'exigeront.

Elle pourra se faire assister par tout expert qu'elle jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — Les fonctions de président et de membres de la commission sont gratuites

Toutefois, les frais résultant de l'exercice de leurs fonctions ainsi que les horaires des experts sont supportées par l'Etat.

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1964

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1581 du 10 avril 1964, M. Mandouélé (Pierre), commandant le centre de Mouyondzi, est nommé régisseur de la caisse d'avance de Mouyondzi, renouvelée par arrêté n° 242/MF.-DF.-4. du 18 janvier 1964, en remplacement de l'adjudant Massengo (Henri), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Décret n° 64-119 du 9 avril 1964 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées par l'Etat au titre du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-40 du 10 février 1964 portant création du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 62-277 du 31 août 1962 portant création et organisation de la direction des services de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier ;

Vu le décret du 16 avril 1946 portant application au Congo de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations et tous les textes modificatifs subséquents.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Peuvent seuls bénéficier des subventions accordées par l'Etat au titre du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, sous réserve des conditions précisées à l'article 2 ci-dessous, les associations ou groupements d'associations ayant pour objet la formation physique, morale ou culturelle des jeunes et ne poursuivant aucun but commercial ou lucratif.

Art. 2. — Les associations ou groupements d'associations visés à l'article 1^{er} ci-dessus devront être légalement constitués selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et avoir sollicité et obtenu l'agrément du Gouvernement.

Art. 3. — L'agrément du Gouvernement est accordé par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports sur proposition de la direction de la jeunesse et des sports, après avis du conseil national des sports pour les associations sportives et du haut-comité de la jeunesse pour les associations culturelles et les mouvements de jeunesse.

Un arrêté et des textes d'application ultérieurs préciseront les conditions à remplir et la composition des dossiers à fournir par les associations et groupements d'associations désireux d'obtenir l'agrément.

Art. 4. — Les associations et groupements d'associations ayant bénéficié de l'aide de l'Etat sont tenus de présenter, dès la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été accordée, sur simple demande du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ou du ministre des finances, leurs comptes annuels de gestion ainsi que les pièces justificatives correspondantes et tous les autres documents dont la production sera jugée utile.

Art. 5. — Le retrait de l'agrément peut être prononcé suivant la procédure précisée à l'article 3 ci-dessus, à l'encontre de toute association ou groupement d'associations.

a) Ayant refusé de se soumettre au contrôle prévu à l'article 4 ci-dessus ;

b) Poursuivant en fait un but lucratif ou commercial ;

c) Ayant une activité dirigée contre les institutions républicaines et en général à l'encontre de toute association ou groupement d'associations poursuivant des buts différents de ceux qui ont été fixés par les statuts et au titre desquels l'agrément a été accordé.

Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des subventions visées au présent décret les associations poursuivant un but purement professionnel, politique ou confessionnel.

Art. 7. — Le ministre des finances et le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 1964.

Par le Président de la République :

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre des finances, du budget
et des postes et télécommunications,

E. BABACKAS.

Le haut-commissaire à la jeunesse
et aux sports,
A. HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Titularisation, Inscription au tableau d'avancement,
Promotion.*

— Par arrêté n° 1358 du 27 mars 1964, M. Matoko (Pierre-Claver), maître adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie C des services sociaux (jeunesse et sports) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé dans son grade pour compter du 1^{er} octobre 1962 (avancement au titre de l'année 1962). A.C.C. et R.S.M.C. : néant ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1381 du 1^{er} avril 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Jeunesse et sports) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades (avancement au titre de l'année 1963). A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE 2

Inspecteur de la jeunesse et des sports.

M. Massengo (Boniface), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE 2

Maître d'éducation physique et sportive.

M. N'Kodia (Placide), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1385 du 1^{er} avril 1964, M. Dzung (Jean), maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B 2 des services sociaux (jeunesse et sports) de la République du Congo, en stage au Cameroun, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1962, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 1387 du 1^{er} avril 1964, M. Dzung (Jean), maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux (jeunesse et sports) de la République du Congo, en stage au Cameroun, est promu au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1962, pour compter du 17 août 1962. A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compte, de la date ci-dessus indiquée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 1474 du 7 avril 1964, M. Babellat (Jean-Marie), moniteur d'agriculture de 2^e échelon, titulaire du B.E.P.C. est nommé dans les cadres de la catégorie D 1 des services techniques de la République du Congo, au grade d'agent de culture de 1^{er} échelon (indice 230).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 juin 1963.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1315 du 23 mars 1964, est et demeure rapporté l'arrêté d'indésirabilité n° 363/INT.-DSN. du 25 janvier 1964, concernant le ressortissant malien M. Mamadou Bathily.

— Par arrêté n° 1462 du 7 avril 1964, est approuvée la délibération n° 9-64 du 9 mars 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, autorisant le Président à désigner deux membres de la délégation spéciale devant participer aux négociations qui auront lieu à Pointe-Noire, entre la commune de Brazzaville et le directeur régional de la société « Berliet » aux fins de conclure un marché d'achat de 12 autobus.

Les frais de voyage des intéressés de Brazzaville à Pointe-Noire aller et retour seront imputables au budget communal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. — Nomination.

— Par arrêté n° 1362 du 27 mars 1964, les moniteur et monitrice stagiaires du cadre de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement) de la République, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade (avancement au titre des années 1960-1963. A.C.C. et R.S.M.C. : néants :

Mlle Kouakoua (Jeannette), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

M. Moussambi (Célestin), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1409 du 1^{er} avril 1964, Mlle Babouna (Suzanne), monitrice de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, en service à Sibiti, est titularisée dans son grade pour compter du 1^{er} octobre 1962 (avancement au titre de l'année 1962). A.C.C. : 1 an ; R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1548 du 9 avril 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4774/FP. du 18 novembre 1961 portant nomination dans les cadres de la catégorie A 2 des services de l'enseignement de la République, M. Sinda (Martial).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 1455 du 4 avril 1964, une aide scolaire familiale au taux mensuel de 10.000 francs CFA est attribuée à M. N'Zé (Pierre), étudiant congolais (faculté des sciences, Paris).

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 1456 du 4 avril 1964, est renouvelée pour l'année scolaire 1963-1964, l'aide scolaire de 20.000 francs CFA accordée à M. N'Sana (Auguste), en stage pratique de formation financière et bancaire en Suisse (8, rue du Rhône à Genève).

Le montant de cette aide sera mandaté au nom du régisseur de la caisse d'avance de l'ambassade du Congo à Paris.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

RECTIFICATIF N° 1480/FP.-PC. du 7 avril 1964 à l'arrêté n° 3585/FP. du 22 juillet 1963 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement privé au titre de l'année 1961 en ce qui concerne M. M'Poy (André).

Au lieu de :

3^e CATEGORIE E 2

2^e échelon :

M. M'Pongui (André), pour compter du 1^{er} avril 1962. 1962.

Lire :

3^e CATEGORIE E 2

2^e échelon :

M. M'Poy (André), pour compter du 1^{er} avril 1962. (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1398 du 1^{er} avril 1964, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du plan, ordonnateur-délégué des crédits du compte hors budget du Fonds d'Aide et de coopération (F.A.C.), délégation est donnée à M. Moumbounou (Jean-Michel), commissaire au plan, à l'effet de signer tous mandats, ordonnances des paiements, tous ordres de recette ainsi que toutes pièces comptables habituellement signés par l'ordonnateur.

— Par arrêté n° 1399 du 1^{er} avril 1964, les fonctionnaires, agents et assimilés suivants, utilisant leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service, sont autorisés à percevoir une indemnité compensatrice.

Dans la limite de 400 kilomètres par mois :

MM. Mayouma, régisseur de la maison d'arrêt de Dolisie, à compter du 18 septembre 1963 au 31 décembre 1963 ;

Malonga (P.), secrétaire général par intérim de la Commission nationale du Congo pour l'UNESCO (Brazzaville), à compter du 15 octobre 1963 au 31 décembre 1963 ;

Mme Adam, sage-femme, en service au centre de puériculture de Baongo (Brazzaville), à compter du 1^{er} avril 1963 au 31 décembre 1963.

Dans la limite de 1.200 francs par trimestre :

M. Massengo (Jean), planton de 4^e échelon, en service à la direction des finances du Congo (Brazzaville), à compter du 1^{er} juillet 1963 au 31 décembre 1963.

— Par arrêté n° 1400 du 1^{er} avril 1964, il est porté modification à l'arrêté n° 5600 du 26 novembre 1963.

Au lieu de :

600 kilomètres par mois,

Lire :

750 kilomètres par mois.

M. Barral (Marcel), directeur général de l'enseignement (Brazzaville), à compter du 26 septembre 1963 au 31 décembre 1963.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 2 avril 1964 fixant les mesures d'application du décret n° 57-243 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 64-36 du 3 février 1964, instituant dans la République du Congo une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉCONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 3 mai 1946 ;

Vu le décret n° 57-243 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 64-36 du 3 février 1964, instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Dans la République du Congo les terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales et dont la mise en valeur obligatoire, en vertu de la loi n° 46-896 du 3 mai 1946, n'a pas été assurée depuis plus de quatre ans, peuvent être, en totalité ou en partie, transférées au domaine privé national en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Art. 2. — Peuvent seules faire l'objet de la procédure d'expropriation spéciale, les propriétés immobilières dont l'origine remonte à une concession foncière et qui sont, au moment de l'application de cette procédure, soit la propriété du concessionnaire primitif, soit celle de ses ayants cause que les droits de ces derniers dérivent d'une mutation à titre gratuit ou d'une obligation (acte de vente, exécution forcée).

Art. 3. — La concession doit être devenue définitive, le concessionnaire (ou ses ayants cause) ayant été institué propriétaire incommutable.

Art. 4. — Le défaut de mise en valeur visé à l'article premier résulte soit d'un défaut de mise en culture, soit d'un mauvais état de production.

Art. 5. — Le défaut de mise en culture ou l'absence de tout entretien et de toute production concerne, suivant les qualités intrinsèques de la terre, les produits agricoles, viti-vinicoles ou à usage industriel.

Art. 6. — Sont réputés non mises en culture :

- a) les parcelles accordées en vue de l'aménagement de cultures lorsque les conditions imposées par le cahier des charges annexé à l'arrêté d'octroi ne seront pas remplies ;
- b) les terrains qui, postérieurement à l'octroi du titre définitif, ont été affectés à des cultures autres que celles originellement prévues, lorsque ne seront pas remplies, selon la législation locale, les conditions de mise en valeur qui doivent être réunies pour constituer l'emprise évidente et permanente sur le sol exigée par l'article 5 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 promulgué par arrêté du 8 juin 1955 et portant réorganisation foncière et domaniale ;
- c) les parcelles isolées demeurées en friche pendant le temps défini à l'alinéa précédent et dont la superficie totale excède la surface habituellement en jachère dans le système d'assolement en usage sur l'exploitation ou dans la région.

Art. 7. — Sont réputées en mauvais état de production, les entreprises agricoles ou les parcelles isolées portant des cultures annuelles ou des cultures pérennes qui quatre ans au moins avant la publication du présent arrêté et, ulté-

rieurement, pendant les quatre années précédant les inventaires prévus à l'article 9, n'ont pas reçu les façons culturales appropriées pour assurer un entretien normal et dont les rendements ont été inférieurs aux rendements habituellement obtenus dans la région pour des terres de même fertilité exploitées normalement.

Les jachères comprises dans l'assolement ne sont pas considérées comme incultes à condition de respecter la durée de repos des dites terres dans la rotation des cultures.

Art. 8. — Dans le délai de deux mois qui suivra la publication du présent arrêté, le ministre des finances procédera à la nomination des membres des commissions organisées par l'article 3 du décret n° 57-243 du 24 février 1957.

Il pourra être créé plusieurs commissions.

Art. 9. — Dès la constitution de la commission prévue à l'article précédent puis chaque année au cours du premier semestre le ministre des finances fera dresser un inventaire des concessions définitives dont la mise en valeur obligatoire n'aura pas été assurée depuis plus de quatre ans.

Chaque cas fera l'objet d'un dossier préparé conjointement par les services des domaines et de l'agriculture qui contiendra, notamment une note sur les circonstances qui justifient l'inscription de la concession à l'inventaire et le montant des indemnités à verser aux ayants droit en conséquence de l'expropriation, un plan de l'immeuble en cause, une copie des bordereaux analytiques du titre foncier afférents à la vie juridique de la concession, un état des droits et charges réels grevant la concession à la date de publication du décret n° 557-243 du 24 février 1957, la liste des autres droits ayant date certaine à la même époque et dont l'administration aura connaissance.

Les dossiers ainsi constitués seront transmis par le chef du service des domaines au président de la commission compétente.

Art. 10. — La commission se réunira à la diligence de son président.

Elle établira sur chaque affaire soumise à son examen un rapport dans lequel, d'une part, elle examinera si la mise en valeur obligatoire en vertu de la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 n'a pas été assurée depuis plus de quatre ans, ce délai se calculant à compter, rétroactivement, de la date à laquelle elle aura été saisie par le ministre des finances. D'autre part, elle formulera ses propositions sur les indemnités à verser par l'Etat en conséquence de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 février 1957 et de l'article 18 ci-après.

La commission transmettra son rapport au ministre des finances dans un délai de trois mois, à compter du jour de sa consultation.

Art. 11. — Dès qu'il sera en possession du rapport des commissions, le ministre des finances fixera par voie d'arrêté le montant des indemnités à la charge du budget du fait de chaque expropriation envisagée.

Art. 12. — L'arrêté visé à l'article 11 qui précède devra comporter tous les renseignements nécessaires à l'identification des exploitations ou parcelles et des propriétaires ou autres ayants droit.

Il précisera le montant des indemnités offertes et sera notifié à la diligence des autorités administratives par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes titulaires sur la concession de droits inscrits au livre foncier.

La notification aux propriétaires intéressés devra attirer leur attention sur l'obligation qui leur est faite par l'article 13 ci-après et des conséquences qui en résulteraient.

Art. 13. — Dans le mois de la réception de la notification prévue à l'article précédent, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître à l'autorité qui leur a adressé la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, les noms, prénoms, adresse ou raison sociale de toutes les personnes physiques ou morales titulaires sur la concession de droits ayant date certaine avant la publication du décret n° 57-243 du 24 février 1957.

A défaut, ils resteront seuls chargés envers ces personnes des indemnités que celles-ci pourraient ultérieurement réclamer.

Art. 14. — L'arrêté prévu à l'article 11 sera, s'il y a lieu et dans les conditions précisées à l'article 12, notifié aux personnes relevées par la procédure définie à l'article 13, 1^{er} alinéa et dont les droits donneraient ouverture à l'indemnité.

Art. 15. — Les notifications faites conformément aux dispositions des articles 12 et 14 aux personnes dont les droits seraient de nature à être indemnisés leur confirmeront les offres d'accord amiable et les inviteront à faire connaître leur acceptation par écrit dans le délai de un mois à compter de la réception desdites notifications.

Il sera précisé que le défaut de réponse dans un délai équivalant à un refus d'accord amiable.

Art. 16. — Au cas d'accord amiable, le transfert de propriété réalisé au profit de l'Etat et l'abandon des droits pouvant grever la concession seront constatés par un acte administratif dressé dans les conditions ordinaires.

Les créanciers hypothécaires seront, à concurrence des sommes garanties par l'inscription prise à leur profit à la conservation foncière, subrogés sur l'indemnité aux droits de leurs débiteurs.

Les indemnités seront réglées, au plus tard à la signature de l'acte, par remise des titres de paiement.

A cet effet, les ordonnateurs prépareront le ou les mandats nécessaires après s'être fait communiquer l'état des droits réels grevant la concession et la liste de droits non inscrits au livre foncier mais ayant date certaine et susceptibles d'indemnisation.

Art. 17. — A défaut d'accord amiable le transfert de propriété réalisé au profit de l'Etat et s'il y a lieu d'extinction des droits ayant date certaine avant la publication du décret n° 57-243 du 24 février 1957 sera prononcé par arrêté du ministre des finances.

L'arrêté précisera le montant des indemnités dont le paiement incombe au budget.

Il sera publié au *Journal officiel*.

Dès avant cette publication les sommes revenant aux divers ayants droit, et éventuellement, aux créanciers hypothécaires subrogés aux droits de ces derniers, seront consignés dans les caisses du trésorier-payeur.

Art. 18. — La somme à verser au propriétaire préalablement au transfert comprendra :

a) Sauf accord amiable, les remboursements visés aux trois premiers alinéas du décret n° 57-243 du 24 février 1957 ;

b) La valeur estimée au jour du transfert des améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de quatre ans.

Cette indemnité est fixée dans les conditions visées au quatrième alinéa de l'article 4 du décret n° 57-243 du 24 février 1957.

Art. 19. — Les actes ou l'arrêté visés respectivement à l'article 16 et à l'article 17 qui précèdent seront déposés à la conservation foncière compétente aux fins d'inscription du livre foncier.

Art. 20. — Dans l'hypothèse où un incapable, un absent ou une personne ne résidant pas dans le territoire national et n'y ayant ni mandataire ni représentant connu sera titulaire sur la concession, d'un susceptible d'être indemnisé du fait de l'expropriation spéciale, il sera procédé selon les prescriptions de l'article 11 du décret du 8 août 1917 promulgué par arrêté du 18 septembre 1917 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. — Les ministres des finances, de l'agriculture, du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon

la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture
et de l'économie rurale,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

Le ministre du plan,

P. KAYA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Affectation. Radiation. Titularisation.

— Par arrêté n° 1339 du 26 mars 1964, M. Mitori (Dominique), brigadier-chef de 1^{er} échelon (indice 360), rayé des cadres des douanes de la République centrafricaine par arrêté n° 769 du 5 septembre 1963, est intégré dans le cadre de la catégorie C des douanes, hiérarchie 2 de la République du Congo et nommé brigadier-chef 1^{er} échelon indice local 370. A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 août 1963.

— Par arrêté n° 1389 du 1^{er} avril 1964, sont rapportés les arrêtés décrets n° 5961/FA du 23 décembre 1963 et 1273/MF.-ED. du 20 mars 1964.

M. Bassoumba (Jean-Thomas), contrôleur principal de l'enregistrement, des domaines et du timbre, de retour à Brazzaville, le 11 octobre 1963, à l'issue d'un stage effectué à l'école nationale des impôts, est affecté à Pointe-Noire (régularisation).

— Par arrêté n° 1396 du 1^{er} avril 1964, M. Epée-Dooch (Robert), vérificateur 4^e échelon, indice local 640 du cadre de la catégorie B 2 des douanes, est rayé des cadres de la République du Congo, en vue d'être intégré dans les cadres homologues de la République fédérale du Cameroun, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1476 du 7 avril 1964, en application des dispositions du décret n° 63-184/FP. du 19 juin 1963, M. Loubanzi (Jean-Jacques), préposé du cadre de la catégorie D, hiérarchie 2 des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962. A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 675 du 15 février 1964, l'arrêté n° 3025/MF.-CD. du 18 juin 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

La valeur vénale à retenir pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie est, pour les terrains, autres que les terrains ruraux, situés dans ces communes, fixée comme suit :

Brazzaville :

Terrains situés à l'intérieur du périmètre ainsi désigné :

Ligne passant par :

- Au Sud : le ravin de la Glacière, depuis son confluent avec le Congo jusqu'au square De-Gaulle ;
- A l'Ouest : le square De-Gaulle, l'avenue Gouverneur Général-Augagneur, radio-Congo, jusqu'à l'entrée principale du jardin municipal ;
- Au Nord-Ouest : la limite Sud-Est de la réserve forestière de la patte d'oie, jusqu'au carrefour des routes : Plateau des 15-Ans, Poto-Poto, Bangongo et boulevard Maréchal-Lyautey ;
- Au Nord : par le boulevard Maréchal-Lyautey, la rue des M'Bochis jusqu'au passage à niveau du C.F.C.O. ;
- Au Nord-Est : par la voie principale du C.F.C.O. jusqu'au droit de l'avenue Albert-1^{er} prolongée ;
- A l'Est : par l'avenue Albert-1^{er} jusqu'au beach puis le Congo (le mètre carré) 1.500 >
- En dehors du périmètre ci-dessus désigné (le mètre carré) 500 >

Pointe-Noire :

Terrains situés à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

- Au Nord : par la route desservant le collège Victor-Augagneur, cette route étant le prolongement du boulevard des Batékés, depuis la Côte mondaine jusqu'au carrefour, de la route Pointe-Noire-Brazzaville ;
- A l'Est : par la route Pointe-Noire-Brazzaville, le rond-point Bir-Hakeim et l'avenue Albert-Sarrault jusqu'à la voie principale du C.F.C.O. ;
- Au Sud-Est : par la voie principale du C.F.C.O. jusqu'au passage à niveau de la route du cimetière. Depuis ce passage à niveau, par une ligne perpendiculaire à la Côte Sauvage et passant par le cimetière (le mètre carré) 1.500 >
- En dehors du périmètre ci-dessus désigné (le mètre carré) 500 >

Dolisie :

Tous les terrains compris au Nord de la voie principale du C.F.C.O. et à l'intérieur du périmètre défini ainsi :

- Au Sud-Ouest : par la rue de Mayombe et la rue de la ferme ;
- Au Nord-Ouest : par la route nationale Brazzaville-Pointe-Noire ;
- Au Nord-Est : par la route du Gabon jusqu'au carrefour de l'hôpital ;
- Au Nord : par la rue de l'hôpital jusqu'au passage à niveau (le mètre carré) 1.500 >
- En dehors du périmètre ci-dessus désigné (le mètre carré) 500 >
- Le chef du service des contributions directes est chargé de l'application du présent arrêté.

RECTIFICATIF N° 1479/FP-PC, du 7 avril 1964 à l'arrêté n° 1459/CP, du 24 mai 1957 portant promotion dans l'excédent local des douanes du Moyen-Congo, en ce qui concerne M. Nkounkou (Pascal).

Au lieu de :Agents de brigade au grade de brigadier hors classe 1^{er} échelon :

M. Kounkou (Pascal), en service à Brazzaville.

Lire :Agents de brigade au grade de brigadier hors classe 1^{er} échelon :

M. Nkounkou (Pascal), en service à Brazzaville. A.C. C. : néant ; R.S.M.C. : 4 jours ; M.A. : 1 an 8 mois 2 jours.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX****Actes en abrégé****PERSONNEL***Délégation d'un magistrat*

— Par arrêté n° 1375 du 31 mars 1964, M. Mouanga-Bila (Alphonse), magistrat du 3^e grade, est délégué pour quatre mois pour exercer cumulativement avec ses fonctions de juge par intérim au tribunal de grande instance de Brazzaville, section de Fort-Rousset, celles de juge par intérim au tribunal de grande instance de Brazzaville, section d'Ouessou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 février 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**Actes en abrégé****PERSONNEL**

*Inscription sur liste d'aptitude et au tableau d'avancement.
Nomination - Promotion - Reconstitution de carrière - Détachement - Radiation.*

— Par arrêté n° 1382 du 1^{er} avril 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963, aux catégories supérieures ci-après :

CATÉGORIE B**Hiérarchie II***Au grade d'instituteur 1^{er} échelon**Indice local 470 ; ACC : néant*

MM. Dongala (Corneille),
Mayanda (Marcel) ;
Makosso (Jean-Marie) ;
Gana (François).

*Au grade de chef des travaux pratiques de 1^{er} échelon**Indice local 470 ; ACC : néant*

MM. Mavounga (Marcel) ;
Makoumbou (Etienne) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1504 du 8 avril 1964, les moniteurs des cadres de la catégorie D hiérarchie II, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 à la hiérarchie I comme suit :

Moniteurs supérieurs 1^{er} échelon - Indice 230 ; ACC : néant

M. Bemba (Antoine) ;

2^e échelon - Indice 250 ; ACC : 1 an 6 mois.

M. Bissakou (Louis),

5^e échelon - Indice 320 ; ACC : néant

M. Bikindou (Anselme),

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1333 du 26 mars 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services techniques (service géographique de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C II

Agent technique géographe de 2^e échelon

M. Bizénga (Martial).

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Dessinateurs-calqueurs de 3^e échelon

MM. Ouaboulé (Boniface) ;
N'Koukou (Philippe) ;
Kazi (Alphonse) ;
N'Touari (Jacques).

Agents itinérants de 2^e échelon

M. Sita (Isidore).

3^e échelon

M. Massengo (Jules).

Imprimeurs-cartographes de 3^e échelon

MM. M'Vila (André) ;
N'Sikassissa (Joseph) ;
Massengo (Donatien).

Hiérarchie II

Aide-dessinateur de 2^e échelon

M. N'Koulouka (Joachim).

3^e échelon

M. Yengo (Gilbert).

4^e échelon

M. N'Ganga (Maurice).

Aide-itinérant de 4^e échelon

M. Bikindou (Maurice).

Aides-Imprimeurs cartographes de 3^e échelon

MM. Goma (Joachim) ;
Landamambou (Arthur).

4^e échelon

M. M'Bandza-N'Kandza (Antoine),

5^e échelon

M. Matenta (André).

— Par arrêté n° 1334 du 26 mars 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services techniques (service géographique de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C II

Agent technique géographe de 2^e échelon

M. Matela (Joseph).

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Agents itinérants de 2^e échelon

MM. Samba (Albert) ;
Itsoua (Paul).

Hiérarchie II

Aides-Dessinateurs Claqueurs 2^e échelon

M. MFouna Jean ;

3^e échelon

MM. NKouka Alphonse ;

Temboux (Raymond) ;

Aides-imprimeurs cartographes de 3^e échelon

MM. Maoungou (Raymond) ;

Batangoua (Joseph) ;

Bikoumou (Edouard) ;

Massamba (Raphaël).

— Par arrêté n° 1352 du 27 mars 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE C III

Instituteurs-adjoints de 2^e échelon

MM. Leneny (Jean-Baptiste) ;

Mahonza (Benoit) ;

Kiba (François) ;

M'Pan (Joseph) ;

Loubassa (Jean-de Dieu) ;

N'Goho (Fenelon) ;

Gassayes (Emile) ;

Mme Mayouma (Jeanne) ;

M. M'Boumba (Marcel) ;

Mme Yoba (Pauline) ;

MM. Boukoungou (Adolphin) ;

Mikongui (Michel) ;

N'Kolo (Athanasie) ;

Mmes Ahissou (Micheline) ;

Gongarad (Geneviève) ;

MM. Samba (François-Rigobert) ;

Gomas (Jean) ;

3^e échelon

MM. Likibi (André) ;

Batchy (Jean-Léandre) ;

Samba (Prosper) ;

Samba (Bernard I) ;

Sangouet (Jean-Paul) ;

Taholien (André) ;

Tutuanga (Valentin) ;

Mayala (Aaron) ;

Koukou (Albert) ;

Goma (Alfred) ;

Kimfoussia (Michel) ;

Poaty (Casimir) ;

Bahoua (Samuel) ;

Gaboka (Maurice) ;

Gana (François) ;

Ibarra (François) ;

Eyenet (Cosma) ;

Koutadissa (Simon) ;

Mayembo (Samson) ;

Mingoulo (Alfred) ;

Mme Moutou (Josephine) ;

Lascony (Ludovic) ;

Loemba (Pascal) ;

Matoko (Edouard) ;

Makela (Raymond) ;

Dongala (Corneille) ;

Ouamba (Prosper) ;

Batola (Fulbert) ;

Milandou (Paul) ;

Ouassika (André) ;

Léké (Jean-Pierre) ;

Madouda (Jarnac) ;

Mangomo (Norbert-Jean) ;

Angama (Gabriel) ;

Banzouzi (Antoine) ;

Biéné (François) ;

Bimbi (Albert) ;

Boungoussa (Samuel) ;

Kahoua (Robert) ;

Kibodi (Marcel) ;

N'Donga (René) ;

Tchicailat (Jean) ;

Zinga (Alexis) ;

Matoko (Donatien) ;

Matoumbi (Auguste) ;

Koubemba (Narcisse) ;

Mampouya (Louis) ;

Mohoua (Jean) ;

Zinga (Louis-Bather) ;

Kibangu (Jean).

4^e échelon

MM. Mounouanda (Claude);
Mohoussa (Jean);
Dadet (Emmanuel).

Chefs-adjoints des travaux pratiques de 2^e échelon

M. N'Sayi (Albert).

3^e échelon

MM. Decaly-Wilson (Maurice);
Koutana (Georges);
Kimbembé (Philippe);
Loembé (Simon);
Loufoua (Jean-Jacques);
Mahoungou (Emmanuel);
Tchitémbo (François);
Diamoneka (Aaron);
Loko (Maurice);
Makaya (Pierre);
Makoumbou (Etienne);
Mampolo (Félix);
Pebou (Germain);
Souamy (Gabriel);
Boukou (Salomon);
Cody (Lazare);
Goma (Alexandre);
Mabiala (Bernard);
Miémounoua (Timothée);
Bassila (Dominique);
Loufouakazi (Bernard).

— Par arrêté n° 1355 du 27 mars 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement, dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Instituteurs-adjoints de 2^e échelon

MM. Moukouéké (Christophe);
Pindi (Jean-Paul);
M'Batchogot (Jules);
Pena (Auguste).

3^e échelon

MM. Samba Welleot (François);
Dandou (Abel);
Gnangou (Albert);
Bicout (Etienne);
Manounou (Félix).

Chefs adjoints des travaux pratiques de 2^e échelon

MM. Mampouya (Alphonse);
Bankazi (Corneille);
Kouvouama (Jean);

Au 3^e échelon

M. Fika (Lévy).

— Par arrêté n° 1359 du 27 mars 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Moniteurs supérieurs de 2^e échelon

MM. Tankala (Jean);
Bitémo (Félix);
Dello (Jean);
Montbouly (François);
Mme Poaty (Marie-Romaine);
MM. Sambou-Moutou (Maurice);
Gamba (Joseph);
Makosso (Jérôme);
Banzoulou (Etienne);
Moussa-Dibi (Guy-Germain);
Fina (Nicéphore);
Samba (Edmond);
Moyat (Victor);

Onongo (Joseph);
Mmes N'Sonda (Céline);
Bemba (Yvonne);
Mlle Jubelt (Félicité);
Mme Mamadou-Démba (Jeanne);
MM. Samba Albert);
Taty (Jean-Philibert);
Tsionkiri (Jérôme);
Paka (Bernard);
Meking (Ernest);
Andang (Robert).

Au 3^e échelon

MM. M'Bouya (Faustin);
Samba (Félix);
Kimbékété (Firmin);
Bounda (Henri);
Bakoulou (Ferdinand);
Boukama (Paul);
Mienantima (Pierre);
Wassi (Alpha);
Mallana (Jean-Robert).

Au 4^e échelon

M. Matsima (Léonard).

Au 6^e échelon

MM. M'Foumou (Rigobert);
Bikoutta (Isidore);

Hiérarchie II

Moniteurs de 3^e échelon

Mme Bassoumba (Albertine);
M. Fouti (Martial);
Mme N'Zounza (Henriette);
MM. Sominthe (Jacques);
Blanchard (Jean-Baptiste);
Mme Niolaud née Miadéka (Berthe);
M. Mafouta (Antoine).

4^e échelon

M. Makéla (Pascal);
Mlle Kouakoua (Georgine);
Mme Zoba (Jeanne);
MM. Mountissa (Gabriel);
Koubemba (Marcel);
Dihoulou (Noël);
Koubemba (Gaëtan);
Bemba (Jean-Paul);
Dzakoum (Grégoire);
M'Boussi (Gaston);
Mouéta (Alexandre);
N'Zabiabaka (Jacob);
Tondo (Auguste);
Obambi (François);
Mme Bollo (Rachel).

5^e échelon

MM. Boumba (Jean-Claude);
Korila (Joachim);
Mabiala (Emmanuel).
Ossoua (Antoine);
Boudzoumou (Antoine);
Nombo (Hilaire);
Bassoukika (Arsène);
Bouaka (Honoré);
Guembi (Antoine);
M'Fouilou (Bernard);
N'Dombi (Joachim);
Goma (David);
N'Zikou (Gaston);
Mme Yayos (Antoinette);
MM. Ditadi (Pierre-Raoul);
Koud (Maurice).

6^e échelon

M. Samba-M'Banza (Maurice).

Au 8^e échelon

M. Loufoua (Lucien).

— Par arrêté n° 1363 du 27 mars 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE D IV
Hiérarchie I

Moniteurs supérieurs de 3^e échelon

MM. Gandziami (Elie) ;
Ontsouo (Emile) ;
Goma (Félix) ;
Mylondo (Emile) ;
Obiaka (Albert) ;
Bambi (Jean) ;
Mme Makaya (Jeanne) ;
MM. Guiembo (Victor) ;
Goma (Félicien) ;
Pambou (Paulin) ;
Mme Matingou (Marie).

le 4^e échelon

M. M'Barga (Richard).

Hiérarchie II

Moniteurs de 2^e échelon

Mme Milongo (Jeanné).

3^e échelon

M. N'Guétali (Raphaël) ;
Mme Kanda (Louise) ;
M. N'Gamoyi (Martin) ;
Mlle Zinga (Odette).

4^e échelon

MM. Okoko (Mathieu) ;
Kingouadi (Jean-Pierre).

5^e échelon

MM. Bemba (Antoine) ;
Balossa (André) ;
Moudioro (Gabriel) ;
Mmes Bilombo (Louise) ;
Loumingou (Véronique) ;
Koukou (Anne-Marie) ;
MM. Etélenkou (Joseph) ;
Biyeri (Georges) ;
Kodia (Albert) ;
Loufoua (Michel) ;
Passy (François) ;
Pondo (Isaac) ;
Mme Odicky (Madeleine) née Vouala.

6^e échelon

M. Miakakéla (Joseph) ;

10^e échelon

MM. Bikindou (Anselme) ;
Loukabou (David).

— Par arrêté n° 1378 du 1^{er} avril 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement, dont les noms suivent :

CATÉGORIE A
Hiérarchie II

Inspecteur-primaire de 2^e échelon

M. Yandza (Gérard).

3^e échelon

MM. Biyot (François) ;
Mabiala (Alfred).

CATÉGORIE B II
Hiérarchie I

Instituteurs principaux de 3^e échelon

MM. Maganga (Lazare) ;
Théousse (Bernard).

Pour le 4^e échelon

MM. Badila (André) ;
Zoniaba (Bernard).

Hiérarchie II

Instituteurs de 3^e échelon

MM. Loubassou (André) ;
Tchicaya (Léon) ;
Bafounda (Emmanuel) ;
Batoumeny (Victor).

Pour le 4^e échelon

M. Batina (Auguste) ;

Pour le 5^e échelon

MM. Malonga (Pascal) ;
Biangou (Bernard) ;
Chidas (Aimé) ;
Maniékoua (Alexis) ;
Okanzi (Henri) ;
Senga (Victor) ;
Loufoua (André).

Pour le 6^e échelon

MM. Bissila (Marcel) ;
Rodriguez (Joseph) ;

Répétitrice de 2^e échelon

Mme Dos-Santos (Hélène).

— Par arrêté n° 1383 du 1^{er} avril 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE A I
Hiérarchie II

Inspecteurs primaires de 2^e échelon

MM. Ondzié (Maurice) ;
Kololo (Albert) ;
Niabia (Jean-Marie) ;
Gandzion (Prosper).

Pour le 3^e échelon

MM. Kakou (Raoul) ;
Cardorelle David).

CATÉGORIE B II
Hiérarchie I

Inspecteurs primaires-adjoints de 3^e échelon

M. Mouanza (Jonas) ;

Pour le 4^e échelon

M. Banthoud (Antoine).

Inspecteurs-principaux de 2^e échelon

MM. Bakékolo (Jean) ;
Kébanou (Donatien).

Pour le 3^e échelon

MM. Elé (Louis-Raymond) ;
Massamba-Débat (Alphonse) ;
Bétou (Gabriel) ;
Bakoula (Daniel) ;
Bouanga (Joseph).

Hiérarchie II

Instituteurs de 2^e échelon

M. Matoko (Albert) ;

Pour le 3^e échelon

MM. Malonga (Jacques) ;
Mouyémbé (Clément) ;
Matangou (Abel).

Pour le 4^e échelon

Mlle Bayonne (Bernadette) ;
M. Ondaye (Cyprien) ;
Mlle Tchicaya (Yvonne) ;

MM. Gallene-Bamby ;
Goma (Jean-Georges) ;
N'Zobadila (Cyprien) ;
Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
Kassanzi (Maurice) ;
Mackoubily (Marie-Alphonse).

Pour le 5^e échelon

MM. Mantissa (Georges) ;
Moutou (Samuel) ;
Voundi (Paul-Emmanuel) ;
Doudy (Dominique).

Réplèteur de 2^e échelon

M. Tsamas (Sylvère).

Chefs des travaux pratiques de 6^e échelon

M. Malacky (Gustave).

Pour le 8^e échelon

M. Mavoungou (Lazare).

— Par arrêté n° 1518 du 9 avril 1964, les attachés des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963 :

Pour le 4^e échelon

M. Villa (Grégoire).

Pour le 5^e échelon

MM. Ganao (Charles-David) ;
Ouataoula (Mathieu).

— Par arrêté n° 1321 du 24 mars 1964, les comptables principaux de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie B II des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent, en service à Brazzaville, titulaires du diplôme de fin de stage de l'école nationale des services du trésor de la République Française, sont intégrés dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II du trésor et nommés inspecteurs du trésor de 1^{er} échelon, indice local 570 ; ACC. et RSMC. : néant.

MM. Dzia (Luc) ;
Lékaka (Jean) ;
Loufoua (Pierre) ;
Ayina (Paulin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 juin 1963, date de l'obtention des diplômes des intéressés.

— Par arrêté n° 1371 du 27 mars 1964, les élèves maîtres ci-dessous sortant des collèges normaux de Brazzaville et titulaires respectivement du B.E.P.C., du certificat de fin d'études et du diplôme de moniteurs supérieurs sont nommés dans les cadres des services sociaux, de l'enseignement de la République du Congo, aux grades suivants :

Instituteurs-adjoints stagiaires (indice 330)

MM. N'Ganda (Pierre) ;
M'Boussa (Philippe) ;
Eboll (Jean-Pierre) ;
M^{lle} Waba (Henriette) ;
MM. Olandé (Jérôme) ;
Ebambi (Eugène) ;
N'Dengué (Dominique).

Moniteurs-supérieurs stagiaires (indice 200)

MM. Ahourat (François-J.-Pierre) ;
Adou (Abraham-Bernard) ;
Odou (Grégoire-Edouard) ;
N'Kouéri -M'Pio (Norbert) ;
Oko (Albert) ;
N'Diri (Ernest) ;
N'Gami (Germain) ;
Bokaka (Fidèle) ;
N'Zéhéké (Marcel) ;
Eouassé (Pierre) ;
Moyikola (Xavier) ;

Lolo (Norbert) ;
M^{lles} Oyobi (Madeleine) ;
N'Dé (Bernadette) ;
Yoka-Teclé (Henriette) ;
Okolinayo (Eugénie) ;
N'Ganguia (Félicité) ;
MM. Lenongo (Raymond) ;
Bédèle (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963, et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 1447 du 2 avril 1964, sont nommés au grade de moniteur-supérieur de 1^{er} échelon (indice local 230) du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo les moniteurs du cadre de la catégorie D II dont les noms suivent, admis à l'examen du diplôme des moniteurs-supérieurs par arrêté n° 4240 /EN-IA du 29 août 1963 :

Moniteurs-supérieurs de 1^{er} échelon (indice 230)

MM. Assandi (Paul) ;
Amona (Raphaël) ;
Dimi (Joseph) ;
Dongui (Basile) ;
Banda (Bernard) ;
Bana (Gérard) ;
Macaya (Edouard) ;
Mabidi (Sylvain) ;
Niombéla (Barthélémy) ;
Mahoungou (Emile) ;
Moulounda (Emile).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 mai 1963.

— Par arrêté n° 1477 du 7 avril 1964, M. N'Débéka (Mascor-Joseph), étudiant en capacité en droit au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, titulaire du B.E.P.C. est nommé dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, au grade de commis principal stagiaire (indice 200).

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour servir à la direction de la fonction publique en remplacement de M. Dianzinga (Albert), démissionnaire de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1516 du 9 avril 1964, M. Diakouka (Jean-Marie), aide-comptable qualifié de 3^e échelon, indice 280 à la direction des affaires économiques et du commerce à Brazzaville, titulaire du Brevet professionnel spécialiste du commerce extérieur équivalent au baccalauréat complet, est intégré dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie 2, des services administratifs et financiers de la République du Congo, et nommé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 18 novembre 1963, date de l'obtention de son diplôme.

— Par arrêté n° 1519 du 9 avril 1964, les attachés des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, dont les noms suivent sont promus aux échelons supérieurs au titre de l'année 1963, comme suit : ACC. et RSMC. : néant :

Au 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

M. Villa (Grégoire).

Au 5^e échelon

MM. Ganao (Charles-David), pour compter du 2 janvier 1963 ;
Ouataoula (Mathieu), pour compter du 2 juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1520 du 9 avril 1964, M. Bagana (Jean-Gaston), attaché des affaires étrangères de 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 4^e échelon de son grade au titre de l'année 1962 ; ACC. et RSMC. : néants.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 15 août 1963.

— Par arrêté n° 1521 du 9 avril 1964, M. Kolélas (Bernard), attaché des affaires étrangères de 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 4^e échelon de son grade, au titre de l'année 1963 ; ACC. et RSMC. : néants.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 2 janvier 1964.

— Par arrêté n° 1335 du 26 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services techniques (service géographique) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néants :

CATÉGORIE C II

Agent technique géographe de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

M. Maléla (Joseph).

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Agents itinérants de 2^e échelon

MM. Samba (Albert), pour compter du 31 octobre 1962 ; Itsoua (Paul), pour compter du 31 avril 1963.

Hiérarchie II

Aides dessinateurs-calqueurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

M. M'Founa (Jean).

Au 3^e échelon

MM. N'Kouka (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; Temboux (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Aides imprimeurs-cartographes de 3^e échelon

MM. Maoungou (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; Batangouina (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; Bikoumou (Edouard), pour compter du 15 décembre 1962 ; Massamba (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1336 du 26 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néants :

CATÉGORIE C II

Secrétaires d'administration de 3^e échelon

MM. Loemba (Norbert), pour compter du 12 avril 1963 ; Ouenadio dit N'Sari (Firmin), pour compter du 16 avril 1963.

Agent spécial de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

M. Bosséko (Henri).

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Commis principaux de 3^e échelon

MM. Balloula (Dominique), pour compter du 5 février 1963 ; M'Pam (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 4^e échelon

Pour compter du 10 juillet 1963 :

M. Yabbat (Jean-Marie).

Au 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

M. Tsoumou (Jean-Paul).

Aides comptable qualifié de 2^e échelon

Pour compter du 7 février 1962 :

M. Mabilia (Clotaire).

Dactylographes qualifiés de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

M. Loubaki (Paul).

Au 6^e échelon

Pour compter du 28 octobre 1963 :

M. Djondo (Gérard).

Hiérarchie II

Commis de 2^e échelon

MM. Bongo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; N'Koukou (Albert), pour compter du 20 mars 1963.

Au 4^e échelon

MM. Makita (Paul), pour compter du 22 janvier 1963 ; Moubari (Félix), pour compter du 8 août 1963 ; Ingauta (Gabriel), pour compter du 1^{er} février 1963.

Au 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

M. Gamvoula (Philémon).

Au 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

M. N'Ganga (Anatole).

Au 8^e échelon

Pour compter du 25 mars 1963 :

M. Kanga (Faustin).

Aides comptables de 3^e échelon

Pour compter du 28 mai 1963 :

M. Matouridi (Louis).

Au 5^e échelon

MM. Iwoba (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; Miré (Bernard), pour compter du 3 septembre 1961.

Dactylographes de 3^e échelon

MM. Bakoua (Fernand), pour compter du 23 novembre 1963 ; Batchi (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; Masséo (Joseph), pour compter du 14 juin 1963.

Au 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juin 1963 :

M. Dinghat (Théophile).

Au 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

M. Massamba (Robert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées. :

— Par arrêté n° 1346 du 26 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services techniques (service géographique) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néants.

CATÉGORIE C II

Agent technique géographe de 2^e échelon

Pour compter du 5 juillet 1963 :

M. Bizenga (Martial).

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Dessinateurs-calqueurs de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Ouaboulé (Boniface) ;
N'Koukou (Philippe) ;
Kazi (Alphonse) ;
N'Touari (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Agents itinérants de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1963 :

M. Sita (Isidore).

Au 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

M. Massengo (Jules).

Imprimeurs-cartographes de 3^e échelon

MM. M'Vila (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
N'Sikassissa (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Massengo (Donatien), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Hiérarchie II

Aides-dessinateurs-calqueurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

M. N'Koulouka (Joachim).

Au 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} décembre 1963 :

M. Yengo (Gilbert).

Au 4^e échelon

Pour compter du 16 juin 1964 ;

M. N'Ganga (Maurice).

Aide-itinérant de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juin 1964 :

M. Bikindou (Maurice).

Aides-imprimeurs-cartographes de 3^e échelon

MM. Goma (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Landamambou (Arthur), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 4^e échelon

Pour compter du 15 décembre 1963 :

M. M'Bandza-N'Kandza (Antoine).

Au 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

M. Matenta (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1353 du 27 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néants.

CATÉGORIE C

Instituteurs-adjoints de 2^e échelon

MM. Lenény (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;

Mahonza (Benoit), pour compter du 3 novembre 1963.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Kiba (François) ;
M'Pan (Joseph) ;
Loubassa (Jean-de-Dieu) ;
N'Goho (Fénelon) ;
Gassayes (Emile) ;
Mme Mayouma (Jeanne) ;
M. M'Boumba (Marcel).

Pour compter du 1^{er} avril 1964 :

Mme Yoba (Pauline) ;
MM. Boukongou (Adolphin) ;
Mikongui (Michel) ;
N'Kolo (Athanas) ;
Mmes Ahissou (Micheline) ;
Gongarad (Généviève).
MM. Samba (François-Rigobert), pour compter du 2 novembre 1963 ;
Gomas (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Au 3^e échelon

M. Likibi (André) pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Batchy (Jean-Léandre) ;
Samba (Prosper) ;
Samba (Bernard) ;
Sanguet (Jean-Paul) ;
Taholien (André).

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Tutuanga (Valentin) ;
Mayala (Aaron).

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Koukou (Albert) ;
Goma (Alfred) ;
Kimfoussia (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Poaty (Casimir) ;
Bahouna (Samuel) ;
Gaboka (Maurice) ;
Gana (François) ;
Ibarra (François) ;
Eynet (Cosmas), pour compter du 1^{er} juillet 1963

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Koutadissa (Simon) ;
Mayembo (Samson) ;
Mingouolo (Alfred), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

Mme Moutou (Joséphine) ;
M. Lascony (Ludovic).

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Loembé (Pascal) ;
Matoko (Edouard) ;
Makéla (Raymond).

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

- MM. Dongala (Corneille) ;
Ouamba (Prosper) ;
Batola (Fulbert) ;
Milandou (Paul).
M. Ouassika (André) ;
Léké (Jean-Pierre) ;
Madouda (Jarnac), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mangomo (Norbert), pour compter du 1^{er} janvier 1964 .

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

- MM. Angama (Gabriel) ;
Banzouzi (Antoine) ;
Biéné (François), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

- MM. Bimbi (Albert) ;
Boungoussa (Samuel) ;
Kahoua (Robert) .

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Kibodi (Marcel) ;
N'Dong (René) ;
Tchicailat (Jean).

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

- MM. Zinga (Alexis) ;
Matoko (Donatien) ;
Matoumbi (Auguste) ;
Koubemba (Narcisse), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

- MM. Mampouya (Louis) ;
Mohoua (Jean) ;
Zinga (Louis-Bather) ;
Kibanguï (Jean).

Au 4^e échelon

Pour compter du 4 mai 1963 :

- MM. Mounouanda (Claude) ;
Mohoussa (Jean) ;
Dadet (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

*Chefs adjoints des travaux pratiques
de 2^e échelon*

Pour compter du 30 décembre 1963 :

- M. N'Sayi (Albert).

Au 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

- MM. Degaly Wilson (Maurice) ;
Koutana (Georges) ;
Kimbembé (Philippe) ;
Loembé (Simon) ;
Loufoua (Jean-Jacques) ;
Mahoungou (Emmanuel) ;
Tchitembo (François) ;
Diamonéka (Aaron), pour compter du 10 février 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

- MM. Loko (Maurice) ;
Makaya (Pierre) ;
Makoumbou (Etienne).

Pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

- MM. Mampolo (Félix) ;
Pébou (Germain) ;
Souamy (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Boukou (Salomon) ;
Cody (Lazare) ;
Goma (Alexandre) ;
Mabiala (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Miémounoua (Timothée), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

- Bassila (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Loufouakazi (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1354 du 27 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néants.

CATÉGORIE C

Instituteurs-adjoints de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

- M. Ebandza (Emmanuel) ;
Mme Goma (Simone) ;
M. Koumba (Alphonse) ;
M^{lle} N'Ganakiandi (Charlotte).

Au 3^e échelon

- MM. Afoumba (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Badiata (Romuald), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Gambicky (Alexandre), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Gouémo (Alphonse), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Zakété (François), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Loko (Gabriel-Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

*Chefs adjoints des travaux pratiques
de 2^e échelon*

Pour compter du 30 juin 1964 :

- M. Koubaka (Rubin).

Au 3^e échelon

- MM. Akanda (Aristide), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Kytolot Wood-Cock, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1356 du 27 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néants.

CATÉGORIE C

Instituteurs-adjoints de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

- MM. Moukouéké (Christophe) ;
Pindi (Jean-Paul).

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

- MM. M'Batchogot (Jules) ;
Péna (Auguste).

Au 3^e échelon

- MM. Samba (François) Wellot, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Dandou (Abel), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

- MM. Gnanou (Albert) ;
Bicout (Etienne) ;
Manounou (Félix), pour compter du 1^{er} avril 1963.

*Chefs adjoints des travaux pratiques
de 2^e échelon*

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

- MM. Mampouya (Alphonse) ;
Bankazi (Corneille) ;
Kouvouama (Jean).

Au 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

M. Fika (Lévy).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1360 du 27 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néants.

CATÉGORIE D
Hiérarchie I

Moniteurs supérieurs de 2^e échelon

MM. Tankala (Jean), pour compter du 23 décembre 1962 ;
Bitémo (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Dello (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Montbouly (François) ;
Mme Poaty (Marie-Romaine) ;
MM. Sambou Moutou (Maurice) ;
Gamba (Joseph) ;
Makosso (Jérôme) ;
Banzoulou (Etienne) ;
Mouassa-Dibi (Guy-Germain), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;
Fina (Nicéphore), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Samba (Edmond), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Moyat (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Onongo (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

Mmes N'Sonda (Céline) ;
Bemba (Yvonne) ;
M^{lle} Jubelt (Félicité) ;
Mme Mamadou Demba (Jeanne) ;
MM. Samba (Albert) ;
Taty (Jean-Philibert), pour compter du 1^{er} avril 1961 ;
Tsioukiri (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Paka (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
Meking (Ernest), pour compter du 23 juin 1963 ;
Andang (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 3^e échelon

MM. M'Bouya (Faustin), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Samba (Félix), pour compter du 4 octobre 1962 ;
Kimbékété (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Bounda (Henri), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;
Bakoulou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Boukama (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Miéantima (Pierre) ;
Wassi Alpha ;
Mallana (Jean-Robert).

Au 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

M. Matsima (Léonard).

Au 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC. : 6 mois :

MM. M'Foumou (Rigobert) ;
Bikouta (Isidore).

Hiérarchie II

Moniteurs de 3^e échelon

Mme Bassoumba (Albertine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
M. Fouli (Martial), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Mme N'Zounza (Henriette), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;

MM. Somithe (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Blanchard (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Mme Niolaud née Miadéka (Berthe), pour compter du 27 mars 1963 ;
M. Mafouta (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

M. Makéla (Pascal) ;
M^{lle} Kouakoua (Georgine) ;
Mme Zoba (Jeanne) ;
MM. Mountissa (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
Koubemba (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Dihoulou (Noël) ;
Koubemba (Gaétan) ;
Bemba (Jean-Paul).

Pour compter du 1^{er} avril 1963 :

MM. Dzakoum (Grégoire) ;
M'Boussi (Gaston) ;
Mouéta (Alexandre).

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. N'Zabiabaka (Jacob) ;
Tondo (Auguste) ;
Obambi (François), pour compter du 3 mai 1963 ;
Mme Bollo (Rachel), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Au 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Boumba (Jean-Claude) ;
Korila (Joachim).

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

MM. Mabilia (Emmanuel) ;
Ossoua (Antoine) ;
Boudzoumou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Nombo (Hilaire), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Bassoukika (Arsène), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Bouaka (Honoré), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Pour compter du 1^{er} novembre 1962 :

MM. Guembi (Antoine) ;
M'Fouilou (Bernard) ;
N'Dombi (Joachim) ;
Goma (David), pour compter du 1^{er} mai 1963 ;
N'Zikou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mme Yayos (Antoinette), pour compter du 1^{er} mai 1963 ;
MM. Ditadi (Pierre-Raoul), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Koud (Maurice), pour compter du 1^{er} mai 1963.

Au 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Samba - M'Banza (Maurice).

Au 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Loufoua (Lucien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1361 du 27 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néants :

CATÉGORIE D
Hiérarchie I

Moniteurs-supérieurs de 2^e échelon

MM. Coroma-Abdoul, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Okamby (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Hiérarchie II

*Moniteurs de 3^e échelon*Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

M. Mouassipandi (Lucien).

*Au 4^e échelon*MM. Banzouzi (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1962.N'Zalakanda (Jean-P.) pour compter du 1^{er} octobre 1963.Mendom (Jules), pour compter du 1^{er} avril 1963.*Au 5^e échelon*Pour compter du 1^{er} novembre 1963 :

M. Lekaka (Bernard).

— Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1380 du 1^{er} avril 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent; ACC et RSMC : néants :

CATÉGORIE B

Hiérarchie II

*Instituteurs de 2^e échelon*Pour compter du 1^{er} août 1964 :

M. Milongo (Jean-Christophe).

Au 5^e échelon

Pour compter du 16 août 1964 :

M. Mouanga (Félix).

*Au 6^e échelon*Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Bamanabio (François).

*Répétiteurs de 3^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

M. Boisson (Roland).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1384 du 1^{er} avril 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent; ACC et RSMC : néants :

CATÉGORIE A

Hiérarchie II

Inspecteurs-primaires de 2^e échelon

Pour compter du 20 septembre 1962 :

MM. Ondzié (Maurice) ;

Kololo (Albert) ;

Niabia (Jean-Marie).

Gandzion (Prosper), pour compter du 20 mars 1963;

*Au 3^e échelon*MM. Kakou (Raoul), pour compter du 20 septembre 1963.
Cardorelle (David), pour compter du 20 mars 1963,

CATÉGORIE B

Hiérarchie I

*Inspecteurs-primaires-adjoints de 3^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Mouanza (Jonas).

*Au 4^e échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

M. Banthoud (Antoine).

*Instituteurs-principaux de 2^e échelon*Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

MM. Bakekolo Jean

Kébaño (Donatien).

*Au 3^e échelon*MM. Elé (Raymond), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Massamba-Débat (Alphonse);

Betou (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Pour compter du juillet 1962 :

MM. Bakoula (Daniel) ;

Bouanga (Joseph).

Hiérarchie II

*Instituteurs de 2^e échelon*M. Matoko (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1962.*Au 3^e échelon*MM. Malonga (Jacques), pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Mouyembé (Clément), pour compter du 3 mars 1962;

Matangou (Abel), pour compter du 12 novembre 1960.

Au 4^e échelon

Mlle Bayonne (Bernadette), pour compter du juillet 1962.

M. Ondayé (Cyprien), pour compter du 19^{er} avril 1962;Mlle Tchicaya (Yvonne), pour compter du 1^{er} juillet 1962;

MM. Galléné-Bamby (Joseph), pour compter du 15 octobre 1960;

Goma (Jean-Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1962;N'Zobadila (Cyprien), pour compter du 1^{er} janvier 1962;Tchicaya (Jean-Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1962;

Kassanzi (Maurice), pour compter du 19 avril 1963;

Mackoubily (Marie-Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1962.*Au 5^e échelon*MM. Mantissa (Georges), pour compter du 1^{er} avril 1963;

Moutou (Samuel), pour compter du 15 octobre 1962;

Voundi (Paul-Emmanuel); pour compter du 1^{er} octobre 1962;Doudy (Dominique), pour compter du 1^{er} avril 1963.*Au 6^e échelon*MM. Massengo (David), pour compter du 1^{er} juillet 1962,Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Sanghoud (Mathurin) ;

Sita (Gaston).

*Répétiteur de 2^e échelon*M. Tsamas (Sylvère), pour compter du 1^{er} octobre 1962.*Chefs des travaux pratiques de 6^e échelon*M. Malacky (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1962.*Au 8^e échelon*M. Mavoungou (Lazare) pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1386 du 1^{er} avril 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires, des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC : néants :

CATÉGORIE A
Hiérarchie II

Inspecteur-primaire de 3^e échelon

M. N'Zalakanda (Dominique), pour compter du 20 septembre 1963.

CATÉGORIE B
Hiérarchie I

Instituteur-principal de 2^e échelon

M. Mahoumouka (Gérard), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Hiérarchie II
Instituteurs de 3^e échelon

MM. Bitémo (Antoine), pour compter du 12 novembre 1961 ;
Bollo (Paul-Léon) pour compter du 3 mars 1963

Au 5^e échelon

M. Mayordome (Hervé), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1407 du 1^{er} avril 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent ACC et RSMC ; néant :

CATÉGORIE D
Hiérarchie I

Moniteurs-supérieurs de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Gandziami (Elie) ;
Ontsouo (Emile) ;
Goma (Félix), pour compter du 24 septembre 1963 ;
Mylondo (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Obiaka (Albert), pour compter du 30 septembre 1963 ;
Bambi (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
Mme Makaya (Jeanne), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
MM. Guiembo (Victor), pour compter du 10 octobre 1963.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964.

MM. Goma (Félicien) ;
Pambou (Paulin) ;
Mme Matingou (Marie).

Au 4^e échelon

M. M'Barga (Richard), pour compter du 12 novembre 1963.

Hiérarchie II

Moniteurs de 2^e échelon

Mmes Gambicky (Thérèse), pour compter du 26 avril 1963 ;
Milongo (Jeanne), pour compter du 16 mars 1964.

Au 3^e échelon

M. N'Guétali (Raphaël) pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
Mme Kanda (Louise), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
M. N'Gamoyi (Martin), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Mlle Zinga (Odette), pour compter du 28 septembre 1963.

Au 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Okoko (Mathieu) ;
Kingouadi (Jean-Pierre).

Au 5^e échelon

MM. Bemba (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Balossa (André), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Moudioro (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Pour compter du 1^{er} mai 1963 :

Mmes Bilombo (Louise) ;
Loumingou (Véronique) ;
Koukou (Anne-Marie) ;

MM. Etélenkou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Pour compter du 1^{er} mai 1964 :

Biyeri (Georges) ;
Kodia (Albert) ;
Loufoua (Michel), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
Passy (François), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
Pondo (Isaac), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mme Odicky (Madeleine), née Vouala, pour compter du 1^{er} mars 1964.

Au 6^e échelon

M. Miakakéla (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Au 10^e échelon

MM. Bikindou (Anselme), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Loukabou (David), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1408 du 1^{er} avril 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Moniteur-supérieur de 2^e échelon

Mlle Mekoyo (Rosalie), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Hiérarchie II

Moniteurs de 3^e échelon

M. Ambou (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 4^e échelon

Mlle N'Gouah (Claude), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Au 5^e échelon

MM. Mahoungou (Faustin), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Mégot (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1410 du 1^{er} avril 1964, les moniteurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1962, à la hiérarchie I comme suit :

Moniteurs-supérieurs de 2^e échelon, Indice local : 250

M. Kitouka (Etienne) ; ACC : 1 an 6 mois.

Au 3^e échelon, Indice local : 280

M. Loufoua (Lucien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 1340 du 26 mars 1964, en application des dispositions de l'arrêté n° 1420/DPLC-4 du 3 mai 1954, la carrière administrative de M. Gongo (Marcel), instituteur adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie C I hiérarchie I des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo, en service à Kinkala (Diocèse de Brazzaville) est reconstituée comme suit :

Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.

Instituteur stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1953 ;
Titularisé instituteur de 7^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;

Promu instituteur de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;

Promu instituteur de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963,

— Par arrêté n° 1342 du 26 mars 1964, M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres des (SAF) de la République du Congo en service à la direction de la Fonction publique est placé en position de détachement auprès du ministère de la justice pour servir en qualité d'attaché de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 janvier 1964.

— Par arrêté n° 1343 du 26 mars 1964, M. Issambo (Louis), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres des (SAF) de la République du Congo, en service à la direction de la Fonction publique, est placé en position de détachement auprès de la mairie de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1964.

— Par arrêté n° 1489 du 8 avril 1964, il est mis fin au détachement de M. N'Koukou (Simon) auprès du bureau de recherches géologiques et minières.

N'Koukou (Simon), commis de 5^e échelon des cadres des (SAF) de la République du Congo, précédemment en service au bureau de recherches géologiques et minières est mis à la disposition du Haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour servir au secrétariat des jeux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1490 du 8 avril 1964, il est mis fin au détachement de M. Malonga-Kanza (Antoine) auprès de l'administration militaire française (Armée de l'Air).

M. Malonga-Kanza (Antoine), commis principal de 1^{er} échelon des cadres des (SAF) de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de l'administration militaire française, est mis à la disposition du Haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour servir au secrétariat des jeux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1964.

— Par arrêté n° 1546 du 9 avril 1964, Mademoiselle Bansimba (Claire), commis de 2^e échelon des cadres des (SAF) de la République du Congo en service à l'inspection académique est placée en position de détachement auprès de l'office de commercialisation des produits agricoles.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de l'office national de commercialisation des produits agricoles.

La solde de l'intéressé sera prise en charge par le budget de l'office national de commercialisation des produits agricoles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1472 du 7 avril 1964, M. Towa (Albert), gardien de la paix de 3^e classe (indice 160), est rayé des contrôles du cadre de la catégorie D II de la police de la République du Congo, en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1460 du 6 avril 1964, les personnels dont les noms suivent déclarés admis au concours direct du 28

août 1963 sont intégrés dans les cadres de la catégorie D II des services de la police de la République du Congo et nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 120).

MM. Douniama (Maurice) ;
Atipo (Auguste) ;
Akouala (André) ;
M'Bemba (Eugène) ;
Malonga (Emmanuel) ;
Koukou (Blaise) ;
Mounama (Casimir) ;
Mimiesset (Médard) ;
N'Dinga (Bernard) ;
Mankou (Benjamin) ;
Kendé (Sylvain) ;
Loubota (Honoré) ;
M'Féré (Maurice) ;
Ebata (Daniel) ;
N'Kou (Jacques) ;
Elion (Antoine) ;
Onkouo (Paul) ;
M'Boussa (Pierre) ;
Mampouya (Gabriel) ;
Elouo (Jean) ;
Tinou (Grégoire) ;
Gnoutou-Boungou (Léopold) ;
Nantsion (Gaston) ;
N'Goumba (Etienne) ;
Kondzi (Gabriel) ;
Obacka (Prosper) ;
Konda (Samson) ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1964.

— Par arrêté n° 1475 du 7 avril 1964, Mlle Kambani (Judith) est intégrée dans les cadres de la santé publique de la République du Congo et nommée élève infirmier stagiaire (indice 120).

L'intéressée est autorisée à suivre les études à l'école d'élèves infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

— Par arrêté n° 1491 du 8 avril 1964, il est mis fin au détachement de M. Malonga (Eugène) auprès du bureau de recherches géologiques et minières.

M. Malonga (Eugène), aide-dessinateur des mines de 5^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, en service au bureau de recherches géologiques et minières à Brazzaville est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une durée de deux ans (régularisation) jusqu'au 31 janvier 1964

M. Malonga (Eugène), aide-dessinateur des mines de 5^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service au bureau de recherches géologiques et minières actuellement en position de disponibilité est mis à la disposition du Haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour servir au secrétariat des jeux pour compter du 1^{er} février 1964.

—o—

D I V E R S

— Par arrêté n° 1464 du 7 avril 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédés du numéro d'inscription, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 5588/FP-PC du 25 décembre 1963 :

Centre de Brazzaville

Golengo (Victoire) ;
Malanda (David) ;
N'Déko (Raphaël) ;
Mapako (Joseph).

Centre de Pointe-Noire

Sombo (Léon).

Centre de Dolisie

Awassi (Jean-Baptiste);
Mayama (Richard).

Centre de Ouessou

Mandélo (Anselme).

— Par arrêté n° 1465 du 7 avril 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédés du numéro d'inscription, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 5587/FP du 25 novembre 1963 :

Centre de Brazzaville

Koukanina (Jérôme);
M'Polo (Thérèse);
Banguissa (Jean);
Mouellet (Pierre);
Otouna (Pascal);
Ganzien (Paul).

Centre de Pointe-Noire

Mavoungou (Benoit).

Centre de Dolisie

Dickamona (Marcel).

— Par arrêté n° 1466 du 7 avril 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédés du numéro d'inscription, sont autorisés à subir dans les cadres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par n° 5586/FP-PC du 25 novembre 1963.

Centre de Brazzaville

M'Pemba-Yobi (Dan el);
Mokoko (Lucien);
Mampouya (Joseph).

— Par arrêté n° 1467 du 7 avril 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédés du numéro d'inscription, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 486/FP-PC du 5 février 1964

Centre de Brazzaville

Goma-Massala (Jean-Paul);
Atipo (Jean-Auguste);
Bandzouzi (Jean);
Bouloukouette (Alphonse);
Biboussi (Narcisse);
Bandzoulou (Camille);
Houboukoulou (Alphonse);
Kouka (Paul);
Kiyindou (Gabriel);
Miambanzila (Joseph);
Malonga (Jean-Baptiste);
M'Vila (Michel);
M'Vinzou (Henri);
M'Bila (Jean);
Mafoua (Vincent);
M'Bissi (Jean-Dieudonné);
Boko (Daniel);
M'Zobaye (Antoine);
N'Dikila (Clotaire);
Toukanou (Philippe).

Centre de Pointe-Noire

Loko (Alphonse);
Yoka (Pierre).

Centre de Fort-Lamy

M'Boueya (Maurice).

— Par arrêté n° 1468 du 7 avril 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 15 jours est accordé à M. Bouagnaka (Charles), opérateur-radio 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D hiérarchie I des services techniques (aéronautique-civile) de la République du Congo en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1469 du 7 avril 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois, est accordé à M. Mabilia (Jean-Martin), gardien de la paix de 1^{re} classe, du cadre de la catégorie D II de la police de la République du Congo, en service à Fort-Rousset.

—o—

RECTIFICATIF N° 1337/FP-PC du 26 mars 1964 à l'arrêté n° 839/FP-PC du 28 février 1964, portant nomination des fonctionnaires admis aux concours professionnels des S.A.F. du 12 décembre 1963 en ce qui concerne M. Obambet (Adolphe).

Au lieu de :

Secrétaire d'administration de 1^{er} échelon (indice 370)
Obambet (Adolphe).

Lire :

Secrétaire d'administration de 4^e échelon (indice 460); ACC : 15 mois et RSNC : néant : Obambet (Adolphe).
Le reste sans changement.

—o—

ADDITIF N° 1544/FP-PC du 9 avril 1964 à l'arrêté n° 717/FP-PC du 19 février 1964, portant admission des candidats et candidates au concours des élèves infirmiers et infirmières stagiaires.

Art. 1^{er} —

*Garçons**Après :*

Mabilia (Léonard-Charles).

A jouter :

Kiouhou (Damas).

Le reste sans changement.

—o—

MINISTÈRE DU COMMERCE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 1330 du 26 mars 1964, M. Peindzi (David), attaché 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, directeur adjoint des affaires économiques et du commerce, exercera cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de chef du service du commerce intérieur, en remplacement de M. MaMackaill (Pierre-Marie), nommé directeur général de la manufacture d'art et d'artisanat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1331 du 25 mars 1964, M. Tathy (Augustin), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon des services administratifs et financiers est nommé chef du service du contrôle des prix, en remplacement de M. Ebaka (Michel-Jean), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTÈRE DES MINES, CHARGE DE L'ASECNA
ET DE L'AVIATION CIVILE**

Décret n° 64-120 du 9 avril 1964 accordant le renouvellement d'une autorisation personnelle minière à M. Sadargues.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;
Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application du code minier ;
Vu le décret n° 59-2 du 6 janvier 1959 accordant à M. Sadargues (Gaston), l'autorisation personnelle de recherches minières ;
Vu le décret n° 62-379 du 20 novembre 1962 portant extension de validité de l'autorisation personnelle minière de M. Sadargues ;
Vu la demande de M. Sadargues (Gaston) en date du 20 janvier 1964 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de recherches minières n° MC1-10 accordée à M. Sadargues (Gaston), par décret n° 59-2 du 6 janvier 1959, est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 6 janvier 1964, pour 5 permis de recherches du type B, et 2 permis de recherches du type A, valables pour les substances minérales suivantes : or, diamant, niobium, tantalite et étain.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 64-121 du 10 avril 1964 relatif au fonctionnement et au contrôle de la gestion financière du bureau minier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962 portant création du bureau minier ;
Vu le décret n° 62-246 du 18 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du bureau minier ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau minier est doté d'un budget voté par le conseil d'administration prévu à l'article 2 de la loi n° 30-62 du 16 juin 1962.

Art. 2. — Les fonds mis à la disposition du bureau minier par l'Etat ou éventuellement les organismes d'aide et de coopération et ceux provenant de cession, dons, legs et produits divers sont versés à un compte dépôt ouvert à la trésorerie générale.

Le directeur du bureau minier est régisseur de ce compte.

Art. 3. — Les états de prévisions de recettes et de dépenses sont établis pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et soumis au plus tard le 15 novembre précédent l'ouverture de l'exercice à la commission financière prévue à l'article 4.

Art. 4. — Il est institué une commission financière du bureau minier composée du contrôleur financier et de deux experts désignés par le ministre des finances. Le contrôleur financier préside la commission.

La commission financière exerce le contrôle permanent de la gestion financière du bureau minier et dispose, à cet effet tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place.

Elle adresse au président du conseil d'administration toutes observations utiles sur la gestion financière.

Le président de la commission financière donne un avis sur toutes mesures à prendre présentant une incidence financière qui lui sont soumises par le président du conseil d'administration ou le directeur du bureau minier.

Art. 5. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont établis et transmis à la commission financière dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 1964.

Par le Président de la République :

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture
et de l'économie rurale,
P. LISSOUBA.*

*Le ministre du commerce,
A. MATSIKA.*

*Le ministre des finances,
et des postes et télécommunications,
E. BABACKAS.*

Actes en abrégé

PERSONNEL

Mutations. — Affectations.

— Par arrêté n° 1328 du 25 mars 1964, les agents du service météorologique dont les noms suivent sont mutés :

MM. Founa (David), assistant météorologiste, précédemment en service à Djambala, est mis à la disposition du chef de service météorologique du Congo, pour servir à Brazzaville ;

Bandza, aide opérateur météo, en service à Mouyondzi, est affecté à Makabana ;

Labana, assistant météorologiste est affecté à Djambala.

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE**

RESOLUTION

*relative à l'implantation d'une raffinerie de pétrole
dans la zone U.D.E.-Cameroun.*

Les Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et de la République fédérale du Cameroun, réunis à Fort-Lamy, le 11 février 1964 ;

Considérant que le « Bureau de Recherches de Pétrole » et la « Compagnie Française des Pétroles » ont confirmé leur intention de compléter l'équipement pétrolier des cinq pays de la zone Union douanière équatoriale-Cameroun par la création d'une industrie de raffinerie dont le capital sera partagé entre les Etats participants et les groupes B. R. P., C. F. P. » ;

Considérant qu'il ressort des études économiques établies par les experts des sociétés en cause, que la rentabilité de cette industrie est étroitement fonction de son lieu d'implantation et qu'en tout état de cause la rentabilité maximum est liée à l'implantation à Port-Gentil,

DÉCIDENT :

D'accepter, conformément aux résultats économiques qui ressortissent du dossier, des experts des groupes « B.R.P.-

C.F.P. », l'implantation à Port-Gentil de la première raffinerie de pétrole de la zone Union douanière Equatoriale-Cameroun.

De réunir dans les trois mois, et en tout état de cause avant le 15 mai 1964, un comité d'experts des cinq Etats ayant pour mission de :

Proposer la forme juridique et les statuts de la société à créer ;

Déterminer les modalités de la participation financière des Etats ;

Proposer la forme juridique et les statuts de la société à mis la raffinerie ;

Préparer un projet de convention d'établissement.

Le Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat fixera le moment venu le lieu de cette réunion ;

D'adopter la même procédure pour les études à venir en ce qui concerne la deuxième raffinerie à installer ultérieurement dans la zone UDE-Cameroun.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

*Le Président de la République
fédérale du Cameroun,
AHMADOU AHIDJO.*

*Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO.*

*Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.*

Pour le Président de la République gabonaise absent,
et par délégation :

*Le ministre de l'économie nationale
Gustave ANGUILLÉ.*

*Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.*

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

AVIS D'ADJUDICATION.

— Par arrêté n° 1350 du 27 mars 1964, est approuvé le procès-verbal d'adjudication de 57 lots d'arbres sur pied, dressé le 16 mars 1964.

PROROGATION DE PERMIS

— Par arrêté n° 1295 du 23 mars 1964, il est accordé à M. Frégefond une prorogation de 1 an à compter du 1^{er} février 1964 pour son permis n° 283/RC. tel que défini à l'arrêté attributif.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1294 du 23 mars 1964, est constaté le retour au domaine pour compter du 1^{er} mai 1964, du lot n° 2 du permis n° 434/RC. attribué à M. Desbrosses par arrêté n° 5440 du 15 novembre 1963.

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis n° 434/RC. est ramenée à 2.500 hectares en deux lots ainsi définis :

Lot n° 2 : 900 hectares décrits à l'article 3 de l'arrêté res ;

Lot n° 2 : 900 hectares, décrits à l'article 3 de l'arrêté n° 5850 du 13 décembre 1963.

Le terme de validité du permis n° 434/RC. est le 14 août 1965.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PERMIS DE TERRAIN RURAL A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 1 du 24 mars 1964, la commission chargée de constater la mise en valeur du terrain rural de 1.460 mètres carrés, sis à l'angle des routes de l'O.M.S. et de Kinkala (sous-préfecture de Brazzaville) et accordé à titre provisoire au Docteur Poujol (Jean-Pierre) par décision n° 14/SPB. du 28 octobre 1962, est constituée comme suit :

Président :

Le sous-préfet de Brazzaville ou son adjoint.

Membres :

MM. Beaufour, directeur du « Petit Journal de Brazzaville », B. P. 2027 - Brazzaville, représentant du Docteur Poujol ;

N'Sondé, chef de la section agricole ;

Sergeef, chef du service du cadastre de la République du Congo.

Cette commission qui fonctionnera en présence du concessionnaire ou de son représentant se réunira sur convocation de son président et dressera procès-verbal de ses constatations en triple exemplaire.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre du 29 novembre 1963, M. Mavoungou (Dominique), administrateur des services administratifs et financiers, directeur du plan à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1.200 mètres carrés cadastré section I, parcelle 6 de Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que M. Bindi (Michel), administrateur des services administratifs et financiers, directeur de la sûreté nationale à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1.365 mètres carrés cadastré section E, parcelle 142, sis au quartier de la Côte Sauvage de Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 16 mars 1964, le président de la Légion de Marie de Kindamba, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba sur la route menant vers le camp des fonctionnaires.

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel du présent avis.

Commission des membres.

— Par arrêté n° 1459 du 6 avril 1964, sont désignés comme membres de la commission prévue par l'article 3 du décret n° 57-243 du 24 février 1957, les personnes ci-après :

- MM. Monnet de Lorbeau, président du tribunal de grande instance de Dolisie, en qualité de président de la commission ;
Bahouka (Denis), directeur de la « S.A.V.N. » à Malela (Loudima) ;
Maille (André), chef du service des domaines à Brazzaville ;
Antichan, à Loudima, expert désigné par les propriétaires intéressés ;
Couderc (Georges), membre de la chambre d'agriculture du Kouilou-Niari.

—o—

Avis officiels et annonces légales**AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.****AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION**

Conformément aux dispositions de la réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer :

L'intendant militaire, chef de service de l'intendance des forces françaises de Brazzaville donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Arnaud (Serge), soldat de 2^e classe, décédé le 19 février 1964.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans les plus brefs délais.

—o—

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SITUATION AU 31 JANVIER 1964
(en francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités</i>	15.662.949.525
a) Billets de la zone franc ..	29.132.365
b) Caisse et correspondants .	6.618.039
c) Trésor public	15.627.199.121
Compte d'opérations ...	
9.962.199.121	
Compte de placements	
5.665.000.000	
<i>Fonds monétaire international</i> ...	1.112.743.980
<i>Effets et avances à court terme</i> ..	20.921.548.851
a) Effets escomptés	20.213.703.470
b) Avances à court terme ...	707.845.381

<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2)	2.055.655.654
<i>Comptes d'ordres et divers</i>	329.046.247
<i>Titres de participation</i>	175.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> ...	439.455.843
TOTAL	40.696.400.100

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> (1)	28.756.278.971
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	4.098.989.072
<i>Dépôts spéciaux</i>	5.665.000.000
<i>Transferts à régler</i>	1.170.230.785
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	391.445.429
<i>Réserves</i>	364.455.843
<i>Detention</i>	250.000.000
TOTAL	40.696.400.100
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	16.218.757.338
Etat du Cameroun	12.537.521.633
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.939.502.738

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU-DIOUÉDI - J.-P. MOREAU,
JEAN-FRANÇOIS GILLET - H. PRUVOST.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude des M^{rs} INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs à la cour d'appel de Brazzaville

EXTRAIT D'UN ARRET DE DIVORCE

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour d'appel de Brazzaville, le 25 octobre 1963, enregistré,

Entre :

M. Nasica (Guy), demeurant à Brazzaville d'une part,

Et :

Mme Nadia Fouillet, demeurant à Fort-Lamy, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Nasica-Fouillet.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 16 novembre 1963, enregistré,

Entre :

M. Naeger (Jean), domicilié 6, Impasse de la Chapelle à Paris (18^e),

Et :

Mme Guenon (Marie-Thérèse), sans domicile ni résidence connus en France, mais ayant élu domicile à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Naeger-Guenon.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

S H O CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 150 millions de francs C.F.A.

Siège social : Avenue Maginot à POINTE-NOIRE (République du Congo)

Par délibération en date du 10 décembre 1963, les associés ont désigné comme gérant statutaire unique

en remplacement de la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué », la compagnie « OPTORG », société anonyme au capital de 6.478.500 francs français dont le siège social est à Paris, 63 avenue des Champs-Élysées ; cette désignation avait été faite sous condition suspensive qui a été réalisée le 20 décembre 1963 ainsi que l'ont constaté les associés lors de leur réunion en date du 28 février 1964.

Deux originaux des procès-verbaux des délibérations susvisées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :

Le gérant.

Comité National des Artisans Tailleurs Congolais

Siège social : 35, rue Jolly à BACONGO - Brazzaville

Par récépissé n° 798/INT.-AG. en date du 13 mars 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Comité National des Artisans Tailleurs Congolais

But :

Grouper tous les artisans tailleurs couturiers congolais pour défendre ensemble leurs intérêts, s'entraider et se faire connaître.